



## COMMISSION RÉGIONALE CONTENTIEUX JEUNES ET FEMININES

### Procès-Verbal n° 3 Séance du 26 avril 2018 à 16h30 Siège de la Ligue Réunionnaise de Football - Saint Denis

**Présents :** MM. *Jean Albert ROLLIN (Président)*, *Hubert ILLAN*, *Jean Claude PAYET*, *Jean Luc PAUSE*, *Firmin INSULAIRE*, *Axel FASY*, *Madame Dominique LESSORT*.

**Administratif :** Mme *Stéphanie RAMCHETTY*

#### MATCH NON JOUE

#### CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

**Match N°20398648 - EF SAINT PIERRE / AS 12<sup>ème</sup> KM en date du 14 avril 2018.**

Vu la feuille d'arbitrage

Vu le rapport de l'arbitre central Jean René SARPEDON reçu le 16 avril 2018 précisant les circonstances de l'organisation de la rencontre.

Vu le courrier du club recevant EF ST PIERRE reçu le 21 avril 2018.

Vu l'article 16/2 RGX de la LRF.

Considérant que l'équipe U15 promotion de l'AS 12<sup>ème</sup> km n'a pu 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi présenter un nombre de joueurs suffisant (au moins 8 joueurs licenciés) pour débiter la rencontre conformément à l'article 16-2 RGX de la LRF.

**La CRCJF décide :**

- de donner match perdu par forfait à l'équipe AS 12<sup>ème</sup> KM (art. 16 RGX - LRF)
- d'infliger une amende de 40 € au club AS 12<sup>ème</sup> KM (art. 17 RGX - LRF)

*EF ST PIERRE: 4 points 0 but*

*AS 12<sup>ème</sup> KM : 0 point 0 but*

*(Art. 7 RGx de la LRF)*

#### FORFAITS

#### PRELEMINAIRE COUPE « U15»

- **Match N°203390461 - FC MOUFIA / CILAOS FC en date du 24 mars 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées par l'arbitre bénévole M. Bernard BONNE précisant l'absence de l'équipe U15 de CILAOS FC, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGx de la FFF).

Vu le courrier du club recevant FC MOUFIA en date du 27 mars 2018.

Vu le courrier du club visiteur CILAOS FC en date du 21 mars 2018.

Vu le rapport de l'arbitre bénévole M. Bernard BONNE en date du 28 mars 2018,

La CRLCJ décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe CILAOS FC (Art. 16 RGx de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGx de la LRF)
- De qualifier FC MOUFIA pour le prochain tour

### COUPE DE LA REUNION U17

- **Match N°20390439 – AD VINCENDO SPORTS / JSC RAVINE CREUSE en date du 24 mars 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées par l'arbitre central M. Jean Fred LEBON précisant l'absence de l'équipe JSC RAVINE CREUSE, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGx de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

Vu le rapport de l'arbitre central M. Harry Claude ICHANE en date du 29 mars 2018,

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe JSC RAVINE CREUSE (Art. 16 RGx de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGx de la LRF)
- De qualifier AD VINCENDO SPORTS pour le prochain tour.

- **Match N°20590442 – STE ROSE FC / JS BOIS NEFLES en date du 24 mars 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées par l'équipe recevante précisant l'absence de l'équipe JS BOIS NEFLES, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGx de la FFF).

Vu le courrier de l'équipe visiteuse JS BOIS NEFLES s'excusant pour leur absence,

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe JS BOIS NEFLES (Art. 16 RGx de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGx de la LRF)
- De qualifier STE ROSE FC pour le prochain tour.

### EVOCATION

#### CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

- **Match N°20398557 – ASC DES MAKES / AS GUILLAUME en date du 14 avril 2018.**

Evocation formulée par le club AS GUILLAUME sur la participation de 5 joueurs U15 en catégorie U17 du club ASC DES MAKES.

Motif : qualification du joueur.

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS GUILLAUME en date du 16 avril 2018.

Vu le courrier de la commission informant le club ASC DES MAKES en date du 27 avril 2018 de l'évocation du club AS GUILLAUME.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187/2 des RGX de la FFF que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- D'infraction définie à l'article 207 des RGX de la FFF saison 2018
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le motif évoqué par l'AS GUILLAUME ne relève pas du cadre de l'évocation (Art. 187/2 des RGX de la FFF).

*La CRLCJF décide :*

- *De considérer la demande d'évocation de l'AS GUILLAUME comme irrecevable,*

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1<sup>ère</sup> notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF, dans le respect de l'article 51 du RI de la LRF 2018.

Le Secrétaire de la CRCJF

Le Président de la CRCJF

Hubert ILLAN

Jean Albert ROLLIN

